# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

| | |
|---|---|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

# AMENDEMENT

N º 12

présenté par
M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

---

## ARTICLE 8

Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« La même personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus au code de l’environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l’exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, ayant déjà conclu deux conventions judiciaires d’intérêt public ne peut plus y avoir recours. En cas de nouvelle infraction, un passage en audience a lieu dans le cadre de poursuites pénales classiques. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés communistes proposent de limiter à deux fois le nombre de recours possibles aux CJIP en matière environnementale, à la suite desquels des poursuites classiques seront engagées.

Avec l’instauration de la CJIP, il y a fort à craindre que les personnes morales dotées de capacités financières importantes soient peu effrayées par l’idée de débourser une somme d’argent pour réparer leurs méfaits en matière environnementale, s’octroyant ainsi un droit permanent à polluer.

Le présent amendement vise à nous prémunir d’un tel risque.